

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190704-RAP-DAEN0587VisiteInspectionEac-v01s		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société EAC 65 Allée du Dauphiné ZI Sud 26300 BOURG DE PEAGE	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0103.00256 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Traitement de surface et polissage		
Date du contrôle : 04/07/2019		
Inspecteur(s) : Christophe BOUILLOUX		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Classement administratif • Suites inspection 2018 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Atelier de traitement de surface (tonneaux et cadre) • Atelier de polissage 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°07-3299 du 26 juin 2007 • Rapport d'inspection 20180706-RAP-DAEN0560 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. CHOUVET Patrick Mme ILLI Anaïs	EAC EAC	Gérant Responsable environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 1 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Lors de l'inspection de 2018, plusieurs points avaient été vérifiés sur les thématiques des produits chimiques, des rejets dans l'eau et une des demandes d'actions était également de faire le point sur la situation administrative du site, notamment avec la création en 2017 des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les autres points, plus techniques, l'exploitant avait apporté des réponses.

Lors de la présente inspection, le but était donc de vérifier les calculs menés par l'exploitant et de valider avec lui les estimations de classement effectuées. Par ailleurs, les actions correctives annoncées ont fait l'objet de vérifications.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Le constat 1 de la précédente inspection concernait le classement du site.

L'exploitant a présenté ses listes de produits stockés, ses compositions de bains de traitement de surface et les évaluations de classement dans les rubriques 4XXX qui en découlent. Après échanges et explications, il apparaît que le site serait soumis à autorisation pour la rubrique 4110, à déclaration pour la rubrique 4120 et que le classement par cumul sur les produits toxiques serait de 0,26 par rapport au seuil bas Seveso.

L'exploitant devra confirmer cette évaluation par courrier.

Par ailleurs, le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 a modifié les critères de classement administratif pour la rubrique 2565. Le classement A du site pour cette rubrique est ainsi modifié et devient E pour les rubriques 2565-1-b et 2565-2-a.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2007	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant doit confirmer son classement selon les rubriques 4000 et suivantes pour ses produits et bains de traitement.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	L'arrêté préfectoral du site sera alors modifié (article 1.2.1) pour intégrer ces modifications et celles intervenues suite au décret n°2019-292 du 9 avril 2019.	

Lors de la visite du site, il a été vérifié que la nature des produits stockés et leurs quantités correspondent bien aux déclarations effectuées par l'exploitant pour l'évaluation de sa situation administrative.

Le constat 2 concernait le rejet des machines de polissage.

Il convenait :

- 1- de caractériser ce rejet par des mesures régulières,
- 2- en cas de dépassements, de faire cesser ce rejet ou de le régulariser dans les meilleurs délais .

L'exploitant a transmis des résultats de mesures qui ont montré des dépassements des normes applicables sur les métaux en particulier (Cu, Zn, Ni).

L'exploitant a indiqué investir dans une station de traitement pour passer à 0 rejet. Dans l'attente, des mesures correctives devaient être mises en œuvre pour améliorer la qualité du rejet, la quantité déversée étant toutefois minimale (de l'ordre de 100m³/an).

Lors de la présente visite, il a été demandé à l'exploitant de prouver son investissement : une commande du 25/04/2019 a été présentée pour la fourniture d'une installation de traitement d'eau. Cet équipement devait être mis en place à l'arrêt de l'atelier, en août, mais l'installation a été décalée à fin septembre pour des raisons de déblocage des fonds retardés.

Par ailleurs, il a été demandé quelles actions ont été mises en œuvre dans l'attente pour rendre conforme le rejet. L'exploitant ne semble pas avoir modifié son équipement ni ses modalités d'exploitation. Les dépassements en métaux sont explicables par un système de traitement (fosse faisant office de décanteur) peu adapté et nettoyé avec une fréquence trop faible.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2007.	Immédiatement
<input type="checkbox"/> Observation	Le rejet actuel est non conforme en particulier au niveau des métaux. Dans la période transitoire avant mise en place de l'installation de traitement, l'exploitant doit augmenter les mesures prises pour améliorer la qualité des rejets de son installation ou faire cesser ce rejet.	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Fin septembre, l'installation de traitement permettant de passer à 0 rejet doit être mise en place.	Fin septembre 2019

Le constat n°3 concernait la mise en place d'un relevé des consommations d'eau à minima mensuel. L'exploitant a mis en place ce relevé, ce qui a permis au cours de l'année 2019 de détecter une fuite sur le réseau. Constat soldé.

Le constat n°4 concernait la mise en place de « point(s) anti-pollution » auprès des zones de chargement / déchargement de produits chimiques et déchets. L'exploitant a mis en place un bac de sable, une pelle et des EPI ainsi que des plaques d'obturation. Constat soldé.

Le constat n°5 concernait le stockage d'acides à proximité des produits cyanurés. L'exploitant a d'une part investi dans des armoires de stockage spécifiques pour stocker les produits cyanurés et a d'autre part éloigné ces armoires des produits acides qui ne sont désormais plus dans la même rétention. Constat soldé.

Le constat n°6 concernait la ventilation de la zone de stockage qui n'était pas suffisante (aération générale de l'atelier uniquement). Une bouche d'aspiration a été ajoutée sur la conduite d'aspiration de l'atelier lorsque celle-ci chemine dans le local de stockage des produits chimiques pour améliorer la ventilation. Constat soldé.

Le constat n°7 concernait la présence de bidons de produits toxiques dans l'atelier alors que d'une part tout le personnel de l'atelier n'est pas formé suffisamment pour pouvoir utiliser ce type de produits chimiques et que d'autre part l'arrêté ministériel sectoriel sur le traitement de surface prévoit l'obligation de stocker sous clé les produits toxiques et notamment les produits cyanurés. Il a été vérifié que désormais l'ensemble des produits toxiques sont stockés sous clé dans le local prévu à cet effet. L'exploitant a par ailleurs formé 4 personnes supplémentaires au risque chimique et à la manipulation des produits. Constat soldé.

Le constat n°8 enfin était lié à l'absence de numérotation des rubriques et sous-rubriques de la fiche de données sécurité pour le produit TECS KN 401032. L'exploitant a contacté son fournisseur Coventya qui a modifié sa FDS. Constat soldé.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

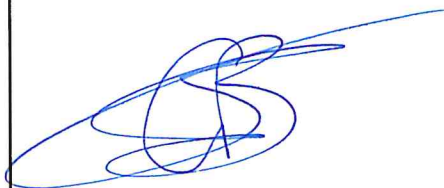
Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur

le 05/07/2019

L'inspecteur de l'environnement

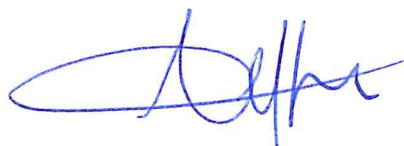


Christophe BOUILLOUX

Vérificateur/Approbateur

le 12 juillet 2019

Le chef de l'unité
inter-départementale Drôme-Ardèche
Pour la directrice,



Gilles GEFFRAYE